



ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Avec la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » est l'un des trois objectifs généraux de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Dans son article 15, la Convention sur la diversité biologique énonce les principes et les obligations des Parties liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, en se fondant sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.

La Convention sur la diversité biologique prévoit que toute personne ou institution demandant accès aux ressources génétiques d'un pays étranger doit obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays dans lequel la ressource est située. En outre, cette personne ou institution doit négocier et agréer les conditions d'accès à cette ressource et de son utilisation avec le fournisseur, notamment le partage des avantages découlant de son utilisation, comme condition préalable de l'accès à cette ressource génétique et à son exploitation.

Inversement, tout pays fournisseur de ressources génétiques doit créer des conditions propres à faciliter l'accès à ses ressources génétiques pour des utilisations écologiquement rationnelles et ne pas imposer de restrictions qui aillent à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Qu'elles proviennent d'organismes végétaux, animaux ou de micro-organismes, les ressources génétiques sont utilisées à toute une variété de fins allant de la recherche fondamentale au développement de produits. On compte parmi les utilisateurs de ressources génétiques les institutions universitaires et de recherche, ainsi que des sociétés privées opérant dans divers secteurs tels que la pharmaceutique, l'agriculture, l'horticulture, les cosmétiques et la biotechnologie.

Dans certains cas, les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales qui sont associés aux ressources génétiques fournissent aux chercheurs des renseignements précieux concernant les propriétés particulières et la valeur de ces ressources, et leur usage potentiel pour le développement, par exemple, de nouveaux médicaments ou cosmétiques. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, et encourage le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation.

EXEMPLES D'UTILISATIONS :

- ▶ Le développement de composés appelés calanolides dérivés du latex d'un arbre de l'espèce *Calophyllum* trouvé dans la forêt pluviale malaisienne comme traitement potentiel du VIH (type 1) et de certains types de cancer.
- ▶ L'utilisation de ressources végétales indigènes pour des programmes d'obtention de nouveautés végétales et la culture telles que le 'Mona Lavender', hybride de deux espèces indigènes d'Afrique du Sud du genre *Plectranthus*, qui est à présent vendu dans le commerce comme plante ornementale en Europe, aux États-Unis et au Japon.
- ▶ L'utilisation des propriétés thérapeutiques de la petite plante herbacée vivace *Trichopus zeylanicus*, connue sous le nom de *Sathan Kalanja* ou *Arogyappacha*, consommée localement et traditionnellement pour réduire la fatigue.

Les avantages dérivés de l'utilisation des ressources génétiques peuvent inclure le partage des résultats de la recherche et du développement effectués sur les ressources génétiques, le transfert des technologies qui exploitent ces ressources et la participation aux activités de recherche biotechnologique. Les avantages peuvent aussi être monétaires lorsque des produits à base de ressources génétiques sont commercialisés.



Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
413, rue Saint Jacques, bureau 800, Montréal Québec, Canada H2Y 1N9
Téléphone: + 1 (514) 288 2220 Fax: + 1 (514) 288 6588
Courriel: secretariat@cbd.int Site Web: www.cbd.int



EXEMPLES DE PARTAGE DES AVANTAGES :

- ▶ Echanges dans le domaine de la recherche : un chercheur d'un pays fournisseur collabore avec le personnel de recherche du pays utilisateur.
- ▶ Recherche collaborative : un chercheur d'un pays utilisateur emploie des assistants de recherche des communautés autochtones et locales du pays fournisseur.
- ▶ Fourniture de matériel, amélioration de l'infrastructure et partage de technologies : l'utilisateur de ressources génétiques installe des laboratoires ou une usine de fabrication dans le pays fournisseur.
- ▶ Paiement de redevances : les redevances générées par la commercialisation d'un produit dérivé de ressources génétiques sont partagées entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.
- ▶ Accès préférentiel du pays fournisseur à tout médicament dérivé des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées : prix d'achat préférentiel.
- ▶ Copropriété des droits de propriété intellectuelle : l'utilisateur et le fournisseur de ressources génétiques sollicitent la copropriété des droits de propriété intellectuelle pour des produits brevetés en fonction des ressources génétiques exploitées.

PRINCIPALES RÉALISATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

LES LIGNES DIRECTRICES DE BONN

En 2002, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ont été adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa sixième réunion à La Haye. Ces lignes directrices facultatives fournissent des orientations tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs de ressources génétiques dans l'application des dispositions de la Convention en matière d'accès et de partage des avantages.

Elles ont été adoptées pour aider les Parties à mettre en place des mesures administratives, législatives ou de politique générale d'accès et de partage des avantages, et/ou les fournisseurs et utilisateurs à négocier des accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Elles abordent par exemple les étapes du processus d'accès et de partage des avantages en fournissant des orientations quant aux procédures qui peuvent être mises en place dans un pays fournisseur pour l'obtention de l'accès aux ressources génétiques. Elles contiennent également une liste indicative des éléments typiques à inclure dans les accords d'accès et de partage des avantages concernant les conditions d'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation et fournissent aussi des orientations



ROBERTO FAIDUTTI

sur le rôle et les responsabilités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques.

Les Lignes directrices de Bonn, qui sont publiées dans les six langues officielles des Nations Unies, sont disponibles sur le site www.cbd.int/abs.

LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté le 29 octobre 2010 par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, à Nagoya, au Japon. Il émane d'un appel à l'action du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg 2002), auquel la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a donné suite en 2004 afin de négocier, dans le cadre de la CDB, un régime international destiné à encourager et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages constitué par la Conférence des Parties s'est réuni onze fois de 2005 à 2010 pour négocier le texte du Protocole de Nagoya.

De plus amples renseignements sur le Protocole de Nagoya sont disponibles dans une fiche d'information intitulée « Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages » affichée sur le site Web de la CDB www.cbd.int/abs.





LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE DE NAGOYA ET QUEL EST SON OBJECTIF?

Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages est un nouveau traité international adopté sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à Nagoya, Japon, le 29 octobre 2010. Son objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, contribuant ainsi à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et à la réalisation des trois objectifs de la CDB. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur lorsque 50 pays l'auront ratifié.

POURQUOI LE PROTOCOLE DE NAGOYA EST-IL IMPORTANT?

Le Protocole de Nagoya permettra d'assurer une plus grande certitude juridique et transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques, en :

- ▶ Créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques
- ▶ Contribuant à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques

En contribuant à assurer un partage des avantages, le Protocole de Nagoya crée des incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, et il renforce par conséquent la contribution de la diversité biologique au développement et au bien-être humain.

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA?

Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la CDB et aux avantages découlant de leur utilisation. Le Protocole de Nagoya s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux res-

ces génétiques qui entrent dans le champ d'application de la CDB, ainsi qu'aux avantages découlant de leur utilisation.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS FONDAMENTALES PRÉVUES AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA EN MATIÈRE DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES?

Le Protocole de Nagoya prévoit plusieurs obligations fondamentales qui incombent aux Parties contractantes, en termes de mesures à prendre en matière d'accès aux ressources génétiques, de partage des avantages et de respect des obligations.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS

Les mesures adoptées au niveau national en matière d'accès aux ressources génétiques doivent:

- ▶ Assurer une certitude juridique, une clarté et une transparence
- ▶ Prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires
- ▶ Établir des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord
- ▶ Prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé
- ▶ Créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- ▶ Prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale
- ▶ Tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PARTAGE DES AVANTAGES

Les mesures adoptées au niveau national en matière de partage des avantages assurent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que



Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
413, rue Saint Jacques, bureau 800, Montréal Québec, Canada H2Y 1N9
Téléphone: + 1 (514) 288 2220 Fax: + 1 (514) 288 6588
Courriel: secretariat@cbd.int Site Web: www.cbd.int





des avantages découlant des applications et de la commercialisation ultérieures, avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Le terme « utilisation » couvre les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques. Le partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent être monétaires ou non-monétaires, tels que des redevances ou un partage des résultats de la recherche.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RESPECT DES OBLIGATIONS

Des obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Les Parties contractantes doivent:

- ▶ Prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques utilisées dans leur juridiction ont été obtenues suite à un consentement préalable en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, tel que requis par une autre Partie contractante
- ▶ Coopérer en cas de violation alléguée des exigences prescrites par une autre Partie contractante
- ▶ Favoriser des dispositions contractuelles sur le règlement des différends au sein des conditions convenues d'un commun accord
- ▶ Veiller à donner la possibilité de recours dans le cadre de leurs systèmes juridiques, en cas de différend portant sur les conditions convenues d'un commun accord
- ▶ Prendre des mesures concernant l'accès à la justice
- ▶ Prendre des mesures qui permettent de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à n'importe quel stade de

la chaîne de valeur : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation ou commercialisation

COMMENT LE PROTOCOLE DE NAGOYA GÈRE-T-IL LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES?

Le Protocole de Nagoya traite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre de ses dispositions sur l'accès, le partage des avantages et le respect des obligations. Il traite également des ressources génétiques pour lesquelles des communautés autochtones et locales bénéficient d'un droit reconnu d'accorder leur accès. Les Parties contractantes doivent prendre des mesures propres à assurer le consentement préalable en connaissance de cause de ces communautés et le partage juste et équitable des avantages, en gardant à l'esprit les lois et procédures communautaires, ainsi que l'utilisation et l'échange coutumiers.

OUTILS ET MÉCANISMES DESTINÉS À APPUYER LA MISE EN ŒUVRE

Le succès du Protocole de Nagoya dépendra de sa mise en œuvre efficace au niveau national. Plusieurs outils et mécanismes prévus dans le cadre du Protocole de Nagoya aideront les Parties contractantes à cet égard, notamment:

- ▶ La désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, servant de points de contact pour fournir des informations, accorder un accès ou coopérer sur des questions relatives au respect des obligations
- ▶ Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour partager des informations, telles que des informations sur les exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, ou des informations sur les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes
- ▶ Un renforcement des capacités pour appuyer les éléments fondamentaux de la mise en œuvre. Sur la base de l'auto-évaluation des pays de leurs besoins et priorités nationales, ceci peut comprendre la capacité de :
 - Élaborer une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages, afin d'appliquer le Protocole de Nagoya
 - Négocier des conditions convenues d'un commun accord
 - Développer les capacités de recherche et les institutions dans chaque pays
- ▶ Une sensibilisation
- ▶ Un transfert de technologie
- ▶ Un soutien financier ciblé, pour appuyer le renforcement des capacités et le développement d'initiatives, par le biais du mécanisme de financement du Protocole de Nagoya, à savoir, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)



LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Vers une ratification rapide

I. HISTORIQUE

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'appuie sur la Convention sur la diversité biologique et soutient la réalisation de l'un de ses trois objectifs : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Au Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002), les chefs d'Etat ont reconnu pour la première fois la nécessité d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages, et demandé que soient entamées des négociations dans le cadre de la Convention¹. Lors de sa septième réunion en 2004, la Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette requête en demandant à son groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages aux fins de l'application effective des articles 15 (accès aux ressources génétiques) et 8 j) (connaissances traditionnelles) de la Convention et de ses trois objectifs.

Après six ans de négociations, la dixième réunion de la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Nagoya le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

La Conférence des Parties et la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé les 193 Parties

à la Convention à signer le Protocole de Nagoya à la première occasion et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, dans les meilleurs délais.

Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Il est prévu que la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera convoquée à l'occasion de la onzième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu du 8 au 19 octobre 2012 en Inde. Pour que cela puisse se faire, le Protocole de Nagoya doit entrer en vigueur le 8 octobre 2012 au plus tard et le cinquantième instrument de ratification doit être déposé avant le 10 juillet 2012.

L'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya est stratégiquement importante pour le succès de l'application de la Convention. La partie II du présent document fournit une justification de la ratification rapide du Protocole. La partie III décrit comment signer ou devenir Partie au Protocole de Nagoya.

II. POURQUOI RATIFIER LE PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya contribue de façon appréciable au troisième objectif de la Convention en fournissant une plus grande sécurité juridique et transparence tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs des ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à promouvoir le respect de la législation et des exigences réglementaires internes de la Partie contractante fournissant les

¹ Voir le paragraphe 44 o) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.



ressources génétiques, et les obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions en matière de respect de même que les dispositions qui créent des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques contribueront à garantir le partage des avantages. En outre, les dispositions du Protocole relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par des communautés autochtones et locales, lorsqu'elles sont associées aux ressources génétiques, renforceront la capacité de ces collectivités de bénéficier de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En favorisant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les possibilités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des incitations à préserver la diversité biologique, à utiliser ses éléments constitutifs de manière durable et accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

III. COMMENT SIGNER OU DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Secrétaire général des Nations Unies fait fonction de dépositaire du Protocole de Nagoya à travers la Section des traités de l'ONU à New York. Le Protocole de Nagoya est ouvert à la signature des Parties à la Convention du 2 février 2011 au 1er février 2012 au siège de l'ONU à New York.

Des copies certifiées conformes du Protocole de Nagoya sont disponibles auprès du dépositaire à l'adresse :

<http://treaties.un.org/doc/source/signature/2010/Ch-XXVII-8-b.pdf>

Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention sur la diversité biologique sont admis à signer ou devenir Partie au Protocole de Nagoya.

(a) Signature

Les Parties à la Convention sont encouragées à signer le Protocole dès que possible.

La signature n'entraîne aucune obligation juridique positive dans le cadre du Protocole de Nagoya. Cependant, elle indique l'intention de la Partie de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être liée par le Protocole à une date ultérieure. La signature entraîne l'obligation, entre le moment de la signature et celui de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le Protocole de son objet et de son but.²

Un Chef d'Etat, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères peut signer le Protocole de Nagoya sans avoir à pro-

duire de pleins pouvoirs.

Tous les autres représentants doivent présenter au dépositaire un instrument valable de pleins pouvoirs les autorisant à signer. Un instrument conférant les pleins pouvoirs doit :

- (i) Être signé par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères ;
- (ii) Indiquer le titre du traité (par exemple, Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique) ;
- (iii) Indiquer le nom et le titre complets du représentant autorisé à signer.

Certains pays ont déposé des pleins pouvoirs généraux auprès du Secrétaire général. Les pleins pouvoirs généraux ne précisent pas le traité qui sera signé, mais plutôt autorisent un représentant à signer tous les traités d'un certain type.

(b) Dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

Les Parties à la Convention qui signent le Protocole de Nagoya avant la date de fermeture à la signature peuvent alors procéder à prendre des mesures au niveau national qui permettront de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

Les Parties à la Convention qui ne sont pas en mesure de signer le Protocole de Nagoya avant le 1er février 2012, mais qui souhaitent devenir Parties, peuvent y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion ont le même effet juridique.

Les instruments pertinents sont une expression du consentement explicite, au niveau international, d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique à être juridiquement lié (e) par le Protocole de Nagoya. Ils sont signés par un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères.

L'annexe I décrit les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de signer un traité, le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer. L'annexe II contient des modèles des instruments suivants : i) pleins pouvoirs; ii) ratification, acceptation ou approbation; et (iii) adhésion.³

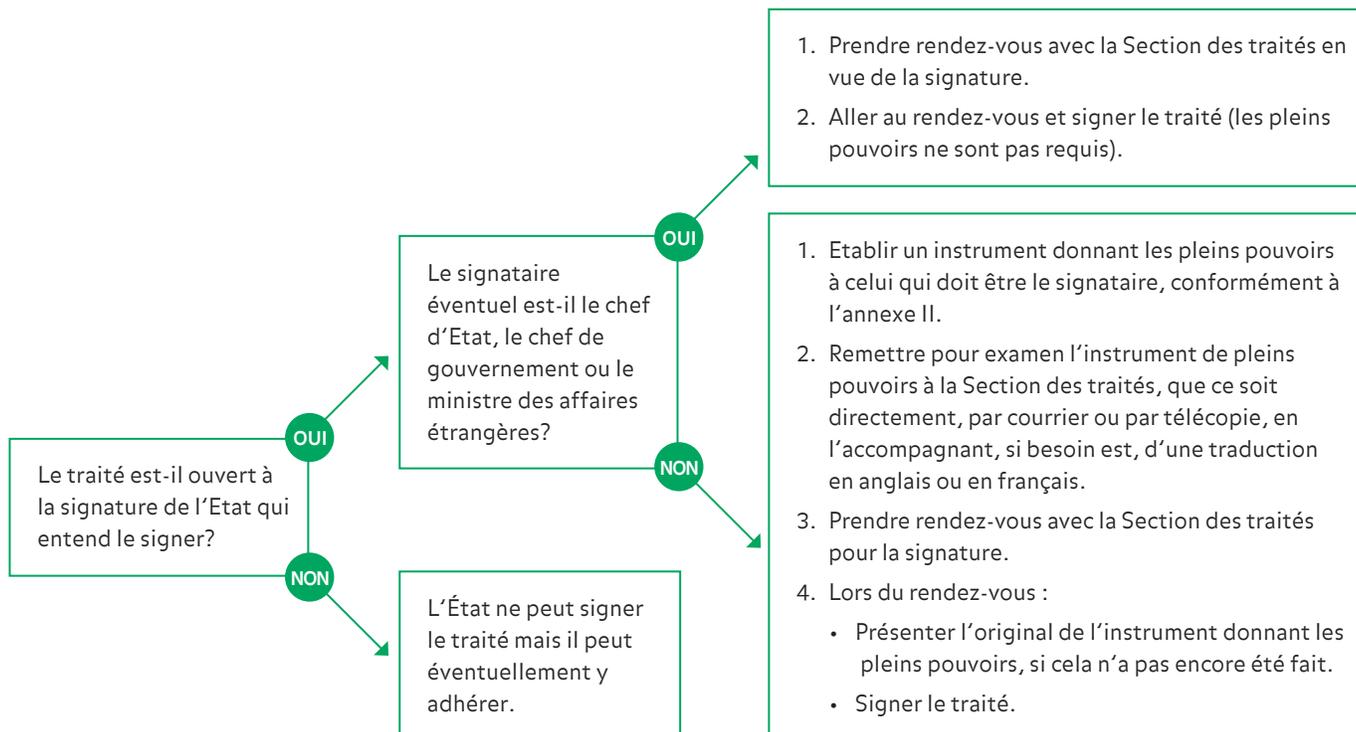
La Section des traités peut être contactée à l'adresse suivante :
Siège des Nations Unies, salle n° M-13002,
New York, NY 10017 Etats-Unis
Tél : +1.212.963.5047; Télécopie : +1.212.963.3693
Courrier électronique : treaty@un.org.

² Adapté du Manuel des traités préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, (Réimpression 2006).

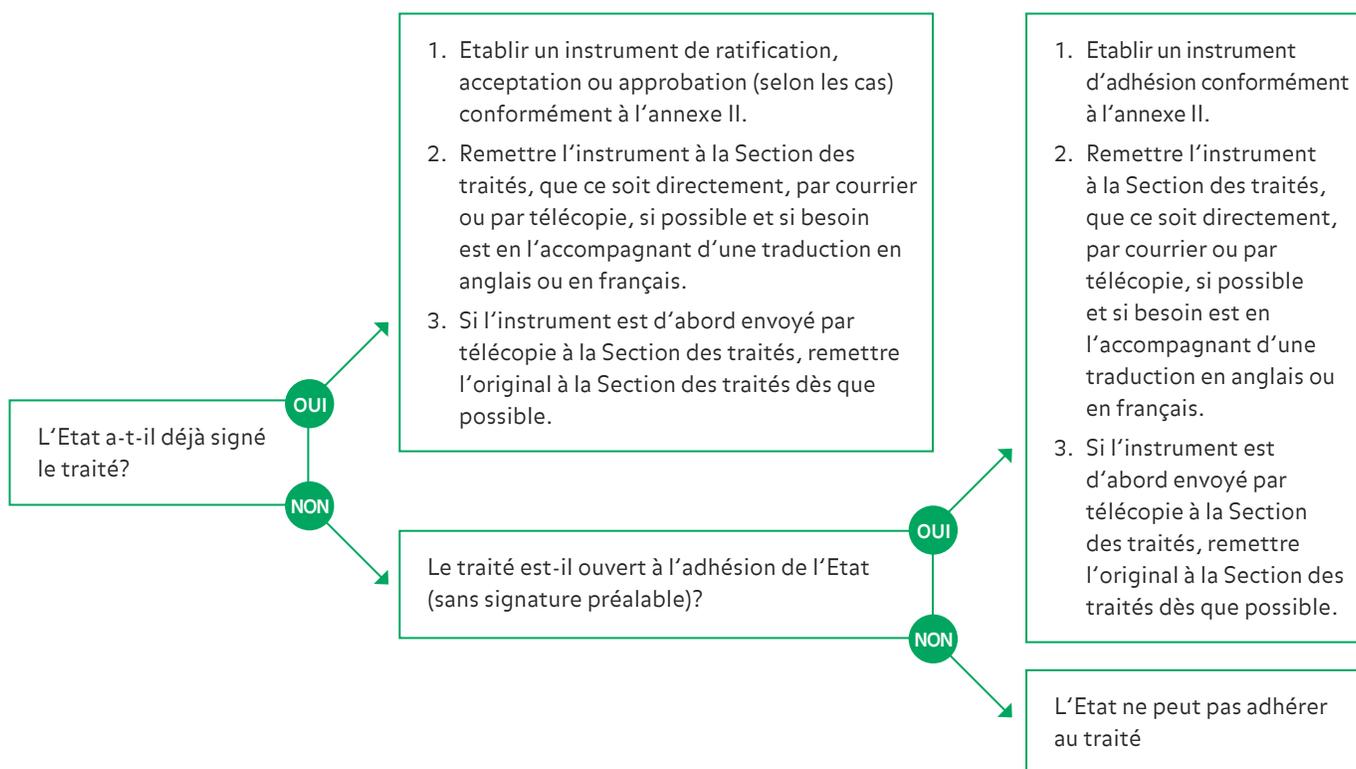
³ Annexes I et II adaptées du Manuel des traités, Nations Unies, (Réimpression 2006).

ANNEXE I

Signer un traité multilatéral



Ratifier, accepter, approuver un traité multilatéral ou y adhérer



ANNEXE II

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.] au nom du Gouvernement [nom de l'Etat].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

* Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : [sujet à ratification] soit [sans réserve de ratification].
Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés.

Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu] le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.] a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'Etat] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu] le [date].

[Signature]

Modèle d'instrument d'adhésion

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu] le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument d'adhésion à [lieu] le [date].

[Signature]